



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Proposition de loi visant à améliorer la protection de lanceurs d'alerte – positions CFDT

La proposition de loi visant à améliorer la protection de lanceurs d'alerte vise à transposer la directive européenne sur les lanceurs d'alerte que la France doit finaliser avant 2021.

Pour mémoire, la directive européenne – **pour laquelle la CFDT s'est beaucoup mobilisée**, à la fois via la Confédération européenne des syndicats et via son union CFDT-Cadres, dans le cadre de la campagne d'EuroCadres et au sein du Comité économique et social européen, où elle était rapporteur de l'avis sur la directive – est **une avancée par rapport à la loi Sapin 2** : elle permet notamment au lanceur d'alerte de choisir le canal par lequel il souhaite effectuer son signalement (interne ou externe) alors que jusqu'ici la loi Sapin 2 ne permettait dans un premier temps au lanceur d'alerte que de saisir le canal interne – **ce que la CFDT avait dénoncé comme étant un vrai frein aux signalements**.

La CFDT se félicite que la proposition ait été adoptée de façon unanime à l'Assemblée nationale en première lecture le 17 novembre.

Pour la CFDT, l'examen de cette proposition de loi au Sénat doit être l'occasion de corriger certains manques du texte en l'état.

* * *

En préambule, il est important de souligner **l'importance cruciale de l'article 25 de la directive, relatif aux dispositions plus favorables (25.1) et à la clause de non-régression (25.2)**. Celle-ci précise : « *La mise en œuvre de la présente directive ne peut, en aucun cas, constituer un motif pour réduire le niveau de protection déjà offert par les Etats membres dans les domaines régis par la présente directive* ».

C'est ce qui a permis l'adoption de la directive, certains pays ayant des législations plus avancées (France, Irlande, Royaume-Uni, la Serbie, Danemark, Suède, Finlande).

Juridiquement, comme le souligne le Conseil d'Etat dans son avis (n°404001), la loi ne doit donc présenter « **aucun recul des garanties actuellement applicables en droit interne dans les domaines couverts par la directive, ce qui serait contraire au principe de non-régression** » mais aussi « **préserver la clarté et l'intelligibilité du dispositif de protection des lanceurs d'alerte en évitant, autant que possible, de poser des règles distinctes selon la nature des violations signalées** ».

Par-delà le texte, il importe, pour la CFDT, de respecter **l'esprit du texte** :

- Afin d'être applicables dans les faits, il est essentiel que les nouvelles dispositions soient **accessibles à la compréhension de tous les lanceurs d'alerte**, et pas seulement aux experts du droit.
- Il convient de faire le choix d'une **harmonisation sur la norme la plus haute**.

C'est dans cet esprit que la CFDT souhaite souligner la nécessité de remédier à quelques omissions (obligations de la directive non transposées), régressions, discordances ou manques préjudiciables.

* * *

1. Harmonisation de l'ensemble des dispositifs internes, distincts selon les seuils d'entreprise, sur la norme la plus haute

Article 3 (procédure de signalement - article 8 Sapin 2)

En droit national, les 3 dispositifs internes obligatoires pour les entités d'au moins 50, 500 et 5000 salariés (articles 8 et 17.II.2° Sapin 2, article I.4° loi devoir de vigilance) prévoient des modalités différentes : consultation, procédures d'inscription dans le règlement intérieur, ou concertation. Conformément aux préconisations de la directive et du Conseil d'Etat, qui recommande l'harmonisation des régimes spécifiques s'ils n'offrent pas un niveau de garanties au moins équivalent, **il convient d'harmoniser l'ensemble des dispositifs internes (y compris les dispositifs spécifiques) au minimum sur la norme la plus haute**.

De plus, la directive prescrit non seulement la « consultation des partenaires sociaux », mais aussi « en accord avec ceux-ci lorsque le droit national le prévoit ».

La CFDT souhaite donc que l'article soit complété pour ajouter, après « consultation des instances de dialogue social », « **et en accord avec celles-ci** ».

2. Ajout de trois obligations

La CFDT souhaite ajouter trois obligations, même si elles ne sont pas prévues par la directive :

1/ accorder au référent du canal interne le statut de salarié protégé

Garantir l'indépendance et la sécurité du lanceur d'alerte nécessite de garantir *l'indépendance, la sécurité et la solidité du canal interne*, **compte tenu de sa vulnérabilité du référent au regard de la chaîne hiérarchique**, notamment lorsque les alertes sont d'une importance stratégique ou concernent le top management ;

2/ prévoir la formation des personnels du canal interne, afin d'assurer un **traitement approprié des signalements** mais aussi une sensibilisation à la culture de l'alerte et sa diffusion ;

3/ demander la transmission d'un rapport (dont la périodicité est à déterminer par le Parlement) au Défenseur des droits sur les points suivants : nombre de signalement reçus, nombre d'enquêtes et procédures engagées et leurs résultats, préjudice financier estimé, montants éventuellement économisés ou recouvrés.

En vertu de l'article 27 de la directive, une évaluation annuelle, requérant ces données, est demandée à l'Etat membre et sera confiée au Défenseur des droits. Elle sera alimentée par les rapports transmis par l'ensemble des autorités externes ; **la même obligation devrait être demandée aux personnes morales de droit public et privé afin de compléter et d'enrichir ces données du canal externe par celles du canal interne.**

3. Elargir la protection des lanceurs d'alerte et l'obligation de sanctions pour représailles à leur encontre aux facilitateurs, tiers ou personnes morales

Article 8 (sanctions - article 13 Sapin 2) : Omission (obligation de la directive, article 23)

L'obligation de protection des facilitateurs, tiers ou personnes morales (mentionnées à l'article 6.1 de la proposition de loi) **doit être complétée de l'obligation de sanctions pour représailles à leur encontre**, comme le prévoit l'article 23 de la directive.

On sait, par exemple, que les représailles envers le conjoint salarié d'un salarié lanceur d'alerte sont fréquentes.

4. Créer un fonds financier pour les lanceurs d'alerte, abondé par un pourcentage des fonds recouverts et des amendes perçues suite à tout type d'alertes

Article 9 (soutien financier et psychologique - article 14 Sapin 2)

Par-delà le besoin d'un soutien psychologique, les lanceurs d'alerte subissent souvent des difficultés financières du fait de leur investissement au service de l'intérêt général.

La CFDT revendique la création **d'un fonds financier** pour les lanceurs d'alerte, abondé par un pourcentage des fonds recouverts et des amendes perçues suite à tout type d'alertes (corruption, fraude ou évasion fiscale, blanchiment d'argent, mécanisme CJIP, non-conformité des dispositifs Sapin 2, absence ou non-conformité des dispositifs d'alerte interne).

Cette idée a été retenue par le Parlement européen dans sa « Résolution du 25 novembre 2015 sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet (2015/2066(INI)) ¹ ». La France a là l'opportunité de lui donner une incarnation.

¹ « ...propose la création [...] d'un fonds commun paneuropéen pour les lanceurs d'alerte, afin de veiller à ce que les lanceurs d'alerte reçoivent une assistance financière suffisante, ce fonds étant financé par un prélèvement d'un prorata des fonds recouverts ou des amendes imposées ».

5. Ajouter aux nouvelles missions (informations et conseils gratuits, assistance juridique) du Défenseur des droits celle d'assistance juridique dans le cadre des procédures pénales et civiles transfrontières et doter le Défenseur des droits de moyens en conséquence

L'article 20.1 de la directive, relatif aux mesures de soutien pour les personnes mentionnées à l'article 4 (articles 6 et 6.1 de la PPL), prescrit :

- a) **des informations et des conseils complets et indépendants**, qui sont facilement accessibles au public et gratuits, sur les procédures et les recours disponibles, sur la protection contre les représailles, ainsi que sur les droits de la personne concernée;
- b) **une assistance effective de la part des autorités compétentes devant toute autorité pertinente, associée à leur protection contre les représailles**, y compris, lorsque le droit national le prévoit, la certification du fait qu'elles bénéficient de la protection prévue par la présente directive; et
- c) une **assistance juridique dans le cadre des procédures pénales et civiles transfrontières** conformément à la directive (UE) 2016/1919 et à la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil² et, conformément au droit national, une assistance juridique dans le cadre d'autres procédures ainsi que des conseils juridiques ou toute autre assistance juridique.

La directive laisse à chaque Etat membre la liberté d'organiser ces trois obligations. Les modalités sont évidemment distinctes selon qu'elles sont attachées aux autorités compétentes (informations et conseils accessibles et gratuits, assistance effective devant toute autorité pertinente), ou plus particulièrement au Défenseur des droits (assistance juridique et procédurale).

La CFDT revendique d'ajouter aux nouvelles missions (informations et conseils gratuits, assistance juridique) du Défenseur des droits celle d'assistance juridique dans le cadre des procédures pénales et civiles transfrontières.

Ces nouvelles missions doivent être explicitement prévues, par voie législative ou par décret.

Enfin, la CFDT souligne la nécessité de doter le Défenseur des droits de moyens en conséquence de ses nouvelles missions. La loi Sapin 2 lui avait déjà confié, sans moyens supplémentaires, la compétence d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte.

²Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (JO L 136 du 24.5.2008, p. 3)